Compte rendu de la séance

du mardi 10 décembre 2019

Date de convocation 03/12/2019

Présents : Max GUIPAUD, Robert CINQ, Alain BRUYERE, Franck SANSUS, Cédric RUAULT, Frédéric BOYER, Philippe PIETRAVALLE, Françoise GARRIGUES, Éric SICARD, Yvette CROUZET

Absents représentés : Laurence RIVIERE par Alain BRUYERE

Absents excusés : Chantal CADAUX, Cédric LOUBET Absents : Thierry GRIFFEL, Mélinda LABEUCHE

Secrétaire(s) de la séance: Alain BRUYERE

Ordre du jour:

- Remboursement des rémunérations des agents communaux et des charges de structures pour les besoins du service assainissement collectif
- Tarification du service assainissement
- Travaux assainissement clos de Parayral
- Décision modificative
- Service fourrière animale
- Remplacement agent indisponible
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Participation Remboursement des rémunérations des agents communaux, des charges de structures et d'élus pour le budget ASSAINISSEMENT (DE 2019 047)

Le Maire rappelle au conseil que les agents communaux participent à la gestion du service assainissement (entretien de la station de roseaux à larmès, station du bourg, des postes de relevage et des réseaux assainissement, contrôle et suivi de branchements assainissements, gestion comptable et financière du service, facturation ...).

Pour isoler les coûts réels du travail effectué et des charges budgétaires qu'il représente, il convient de calculer le montant à rembourser par le budget eau/assainissement pour abonder le budget principal en remboursement.

Pour l'année 2019 ce coût a été estimé à 3 810€ (cf annexe 1 joint à la délibération).

De plus, suite au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au 1^{er} janvier 2020, il a été demandé aux communes d'estimer ses charges de structures issues du budget principal et partagées avec le service assainissement ainsi que le temps passé par les élus au service, afin de les intégrer au budget assainissement. Le montant total de ces charges s'élève à 2 652 € (cf tableaux joints en annexe 2 et 3).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE SON ACCORD pour que le budget Eau et Assainissement rembourse au budget principal communal :
 - Les frais de personnel liés aux travaux effectués pour le service eau-assainissement, la participation étant fixée sur la base d'un tableau de répartition joint.
 - Les charges de structures issues du budget principal liées au service assainissement.
 - La part des indemnités d'élus liée au service assainissement.

ASSAINISSEMENT: tarification du service (DE 2019 048)

- Vu la délibération du 8 mars 2007 portant sur la fixation d'un prix minimum pour le service eau assainissement vendue aux particuliers.
- Vu que la commune s'est engagée à fixer un prix minimum de 0.50 € HT le m3.
- Vu la délibération du 13 novembre 2008 fixant le prix du service eau assainissement

Monsieur le maire rappelle qu'il convient, aujourd'hui, de délibérer pour fixer le prix de facturation basé sur les consommations des usagers raccordés à l'assainissement collectif pour l'année 2020.

Il informe également l'assemblée que la facturation est décalée de 1 an par rapport aux consommations (pour la facturation 2020 les consommations seront celles de 2019)

Au 1er janvier 2019, le prix se composait de 2 parties :

- une partie fixe de 30 € par foyer raccordé au réseau d'assainissement collectif
- une partie variable de 0.70 € le m3 d'eau consommée (suivant le relevé de compteur du syndicat de l'eau desservant la commune)

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir les tarifs du service eau/assainissement pour l'année 2020 à partir du 1er janvier, à savoir.

- une partie fixe : 30 € par foyer
- une partie variable : 0.70 € le m3 d'eau consommée suivant le relevé de compteur d'eau du syndicat des eaux

La compétence EAU ASSAINISSEMENT étant transférée au 1er janvier 2020 à la communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET, il convient de mandater le maire ou son premier adjoint pour transmettre ces données au service de facturation retenu pour l'exercice 2020.

Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) (DE 2019 049)

- Vu la délibération du 26 juin 2012 qui instauré la participation pour l'assainissement collectif en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (nouvelle rédaction).
- Vu le transfert de compétence EAU ASSAINISSEMENT au 1er janvier 2020 vers la communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les tarifs pour l'année 2020

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de

constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de la P.A.C. est fixé à 4 500 € HT par logement, non soumis à la TVA.

Commentaire:

Ce montant doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire. D'autre part, il n'est pas soumis à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

Dans le cas des immeubles collectifs, il faut faire attention à ce que le total des PAC des logements ne dépasse pas 80% du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble, il est alors possible de faire des tranches de tarif en fonction du nombre de logements

A noter que la PAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le Conseil Municipal décide d'instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC). à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

Le montant de la P.A.C. est fixé à 1 500 € HT par logement, non soumis à la TVA.

Commentaire:

La PAC peut aussi être appliquée aux propriétaires des immeubles existants lors de la mise en place du réseau d'assainissement. Dans ce cas elle s'élève au maximum à 80% du coût de la mise au norme de l'installation d'assainissement individuel diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

près en avoir délibéré, là l'unanimité, le Conseil Municipal adopte l'ensemble de ces dispositions.

<u>Travaux de raccordement à l'assainissement collectif du lotissement "Clos Parayral" (</u> DE 2019 050)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la SCI MILAN a déposé un permis d'aménager le 11 juillet 2019 qui a été délivré par la commune en date du 14 octobre 2019.

A la délivrance du permis d'aménager la commune s'est engagée à raccorder le lotissement "clos de parayral" au réseau d'assainissement collectif de larmès pour le 1er semestre 2020.

Plusieurs devis sont à l'études pour estimer le coût des travaux et programmer l'opération début 2020.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir acter la future dépenses à engager.

Après avoir délibérer, à l'unanimité, le conseil municipal :

- donne pouvoir au maire ou à son premier adjoint pour choisir le prestataire des travaux et programmer le raccordement au réseau de la station de larmès.

Service Fourrière animale

Il convient de renouveler la convention avec la SPA pour l'année 2020 (tacite reconduction sur 3 ans)

Remplacement agent:

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat de Mme MARTINEZ arrive à son terme au 31/12/2019. Ce contrat ne serra pas renouvelé car cette dernière occupe un emploi à temps complet dans d'autres collectivités.

Il convient de proposer un nouveau contrat d'une durée de 7h30 à un nouvel agent à compter du 1er janvier 2020 afin de compléter le temps du poste occupé par la titulaire en temps partiel de droit.

Questions diverses:

- prévoir en 2020, le changment du tableau électrique d'un logement locatif de la commune
- bulletin communal : les travaux de fins d'année ayant pris du retard, la sortie du bulletin communal risque d'être retardée

La séance est levée à 22h00.